

RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 319 **RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES**

Résumé du règlement

But du règlement

Le présent règlement vise à déterminer certaines mesures qui favoriseront le développement durable de la ressource forestière sur le territoire assujéti et ce, par la protection du couvert forestier, le contrôle de l'abattage d'arbres à des fins d'activités sylvicoles, de mise en culture du sol ou à des fins d'usage autres que sylvicoles et agricoles.

Règles générales

Un certificat d'autorisation, délivré par le fonctionnaire désigné au requérant, est préalablement obligatoire pour quiconque désire effectuer des travaux de déboisement d'une superficie boisée supérieure ou égale à 2 hectares par année et par unité d'évaluation foncière;

Protection d'un investissement public lors de coupes à des fins sylvicoles, agricoles ou autres

L'abattage d'arbres est interdit :

- A- Dans une plantation d'arbres réalisée il y a moins de 30 ans et qui a bénéficié d'un investissement public;
- B- Dans une coupe d'éclaircie précommerciale réalisée il y a moins de 15 ans et qui a bénéficié d'un investissement public;
- C- Dans une coupe d'éclaircie commerciale réalisée il y a moins de 10 ans et qui a bénéficié d'un investissement public.

Après ces délais, la réglementation continue de s'appliquer intégralement.

Protection d'un cours d'eau

Une superficie boisée d'une largeur minimale de 10 mètres le long d'un cours d'eau doit être protégée.

Protection d'un couvert forestier lors de coupes à des fins agricoles

En vue de maintenir un couvert forestier adéquat et de limiter la perte ou la fragmentation d'habitats naturels, un projet de mise en culture du sol est assujéti aux dispositions supplémentaires suivantes :

- A- Protection d'un corridor forestier

Une superficie boisée de 100 mètres de largeur doit être protégée de toute mise en culture du sol et ce, de manière à maintenir un lien entre les superficies boisées situées de part et d'autre du projet de mise en culture du sol. Malgré ce qui précède, cette superficie boisée peut être partagée entre deux unités d'évaluation foncière voisines, sans toutefois être inférieure à 50 mètres de largeur par unité d'évaluation foncière.

B- Protection d'une superficie boisée

En tout temps, une superficie boisée minimale de 30 % de la superficie boisée totale de l'unité d'évaluation foncière doit être protégée de toute mise en culture du sol.

La superficie boisée totale de l'unité d'évaluation foncière est déterminée par la superficie boisée la plus élevée entre le mois de mai 2005 et la date de la demande de certificat d'autorisation.

Dispositions pénales

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction, est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible des amendes prévues à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19.1).